

*Langues officielles—Loi*

a) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 34, il ne sera pas nécessaire de voter sur les motions n°s 35 et 37; par contre, un vote négatif sur la motion n° 34 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 35;

b) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 35, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 37; par contre, un vote négatif sur la motion n° 35 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 37;

c) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 37, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 38A; par contre, un vote négatif sur la motion n° 37 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 38A;

d) la motion n° 39 a été déclarée irrecevable précédemment;

e) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 41, il ne sera pas nécessaire de voter sur les motions n°s 44 et 45; par contre, un vote négatif sur la motion n° 41 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 44;

f) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 44, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 45; par contre, un vote négatif sur la motion n° 44 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 45;

g) les motions n°s 42, 43, 45A, 46 et 47 seront mises aux voix séparément.

[Français]

Je vais maintenant statuer sur le groupe b).

Les motions numéros 49, 59, 52, 60 et 61 seront groupées pour le débat et mises aux voix séparément.

Les motions numéros 70, 72 et 74 se rapportent toutes à la partie du projet de loi qui concerne la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise. Elles seront groupées pour le débat et feront l'objet de votes distincts.

Les motions numéros 76, 79 et 80 se rapportent toutes à la partie du projet de loi qui concerne la promotion du français et de l'anglais. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante: a) les motions numéros 76 et 79 seront mises aux voix séparément; b) la motion numéro 80 inscrite au nom du député de Hastings—Frontenac—Lennox et Addington (M. Vankoughnet) est identique à la motion numéro 79. Elle ne sera donc pas choisie pour être soumise à la Chambre.

[Traduction]

Les motions n°s 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 96A, 97, 98, 99, 100 et 101 se rapportent toutes à la partie du projet de loi qui concerne le Commissaire aux langues officielles. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) la motion n° 85 fera l'objet d'un vote distinct;

b) la motion n° 84, inscrite au nom du député de Simcoe-Sud (M. Stewart), est identique à la motion n° 85; en conséquence, elle ne sera pas choisie pour être soumise à la Chambre;

c) les motions n°s 86, 87, 88, 90, 91, 92 et 93 seront mises aux voix séparément;

d) la motion n° 89, inscrite au nom du député de Hastings-Frontenac-Lennox et Addington (M. Vankoughnet), est identique à la motion n° 88; en conséquence, elle ne sera pas choisie pour être soumise à la Chambre;

e) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 95, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 96; par contre, un vote négatif sur la motion n° 95 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 96;

f) les motions n°s 96A, 97 et 100 seront mises aux voix séparément;

g) la motion n° 98, inscrite au nom du député de Simcoe-Sud (M. Stewart), et la motion n° 99, inscrite au nom du député de Hastings-Frontenac-Lennox et Addington (M. Vankoughnet), sont identiques à la motion n° 97; elles ne seront donc pas choisies pour être soumises à la Chambre;

h) la motion n° 101, inscrite au nom du député de Hastings-Frontenac-Lennox et Addington (M. Vankoughnet), est identique à la motion n° 100; en conséquence, elle ne sera pas choisie pour être soumise à la Chambre.

Les motions n°s 102, 103, 104, 106, 106A, 107 et 108 se rapportent toutes à la partie du projet de loi qui est relative au recours judiciaire. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix séparément.

[Français]

Les motions numéros 110, 112, 114, 115 et 115a se rapportent toutes à la partie du projet de loi qui regroupe les dispositions générales. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante: a) les motions numéros 110, 112 et 114 seront mises aux voix séparément; b) en cas de vote affirmatif sur la motion numéro 115, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion numéro 115a. Par contre, un vote négatif sur la motion numéro 115 nécessitera la mise aux voix de la motion numéro 115a.

[Traduction]

La motion n° 120 se rapporte à la partie du projet de loi qui regroupe les modifications connexes. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

La motion n° 121 se rapporte à la partie du projet de loi qui regroupe les modifications corrélatives. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

La motion n° 122 se rapporte à la partie du projet de loi qui regroupe les dispositions transitoires et les dispositions d'abrogation et d'entrée en vigueur. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

Les motions n°s 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 et 136 se rapportent toutes au préambule.

• (1550)

Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) les motions n°s 123, 125, 126 et 127 seront mises aux voix séparément;

b) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 128, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 129; par contre, un vote négatif sur la motion n° 128 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 129;

c) la motion n° 130 fera l'objet d'un vote distinct;

d) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 131, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 133; par contre, un vote négatif sur la motion n° 131 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 133;